

Règlement ministériel du 2 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR164 entre Foetz et Bergem et le CR169 entre Schifflange et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR164 entre Foetz et Bergem et le CR169 entre Schifflange et Pontpierre ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR164 (PK 2.630-4.735), entre Foetz et Bergem ;
- sur le CR169 (PK 1.880-3.360), entre Schifflange et Pontpierre ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 5 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch